27 avril 2016
Arrêté royal modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 3 novembre 1960 relatif aux comités d'acquisition d''immeubles pour compte de l'État, des organismes d'État et des organismes dans lesquels l'État a un intérêt prépondérant

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions, notamment l'article 18;
Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1960 relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'État, des organismes d'État et des organismes dans lesquels l'État a un intérêt prépondérant;
Vu l'avis 59.080/3 du Conseil d'État, donné le 5 avril 2016, en application de l'article 84, §1, premier alinéa, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition de notre Ministre en charge de la Régie des Bâtiments et du Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en conseil,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er.
L'article 3 de l'arrêté royal du 3 novembre 1960 relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'État, des organismes d'État et des organismes dans lesquels l'État a un intérêt prépondérant est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, le Comité d'acquisition fédéral d'immeubles est seul compétent pour procéder à toutes les acquisitions d'immeubles pour compte de l'État. Il exerce les poursuites et met en oeuvre les procédures d'expropriation, au nom du Ministre intéressé. »

Art. 2.
Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministreet Ministre en charge de la Régie des Bâtiments,

Jan JAMBON

Le Ministre des Finances,

Wallex - Le droit en Wallonie

J. VAN OVERTVELDT

Wallex - Le droit en Wallonie